

Appendice D (suite)

de coercition envisagées dans la Section B, Chapitre VIII. Cette chaîne d'événements commence lorsque le Conseil décide de faire une enquête, ou détermine que le moment est venu d'inviter les Etats à régler leurs différends, ou bien adresse des recommandations aux parties en cause. C'est à des décisions et mesures de cet ordre que s'applique la règle de l'unanimité des membres permanents, avec la clause importante, signalée ci-dessus, de l'abstention des parties au différend, lorsqu'il faut procéder au vote.

"5. A titre d'exemple: en ordonnant une enquête, le Conseil doit étudier la question de savoir si cette mesure qui peut comprendre la réclamation de rapports, l'audition de témoins, l'envoi de commissions d'enquête, ou tels autres moyens—ne risque pas d'aggraver encore la situation. L'enquête une fois terminée, le Conseil doit déterminer si la persistance de la situation ou du différend est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. S'il détermine qu'il en est ainsi, le Conseil sera dans l'obligation de prendre de nouvelles mesures. De même, la décision de faire des recommandations, même lorsqu'il en est requis par toutes les parties au différend, ou d'inviter les parties à un différend à remplir les obligations qu'elles tiennent de la Charte, pourrait être la première étape d'une suite de mesures dont le Conseil de Sécurité ne pourrait se retirer qu'au risque de manquer à l'accomplissement de ses responsabilités.

"6. Pour apprécier la signification du vote requis à l'égard de telles décisions ou de telles mesures, il est utile de procéder à une comparaison avec les prescriptions du Pacte de la Société des Nations, sur les décisions du Conseil. Aux termes 3975 de l'Article XV du Pacte de la Société des Nations, les décisions de fond du Conseil de la Société des Nations ne pouvaient être prises que par un vote unanime de tous ses membres permanents ou non, à l'exclusion des parties au différend. Aux termes de l'Article XI, qui régissait la plupart des différends évoqués devant la Société des Nations, et les décisions d'enquêtes, la règle de l'unanimité était invariablement interprétée comme exigeant même les voix des parties au différend.

"7. La formule de vote de Yalta substituée à la règle d'unanimité absolue du Conseil de la Société des Nations un système de majorité qualifiée, pour les votes du Conseil de Sécurité. D'après ce système, les membres non-permanents du Conseil de Sécurité n'auront pas un droit de veto individuel. Quant aux membres permanents il n'est nullement question dans la formule de Yalta de leur conférer un droit nouveau, le droit de veto en l'occurrence, que les membres permanents du Conseil de la Société des Nations ont toujours possédé. La formule proposée pour que le Conseil de Sécurité puisse prendre des mesures par un vote de majorité de sept voix aura pour résultat que les mesures de ce Conseil de Sécurité seront moins sujettes à obstruction que celles que pouvait prendre autrefois le Conseil de la Société des Nations en application de la règle de l'unanimité absolue.

"8. On doit aussi se rappeler que d'après la formule de Yalta, les cinq grandes puissances ne peuvent agir par elles-mêmes, étant donné que même sous le régime de l'unanimité, toutes décisions du Conseil devront réunir les voix de deux au moins des membres permanents. En d'autres termes, cinq membres non-permanents auront la possibilité d'exercer en groupe un droit de veto. On ne doit pas envisager, néanmoins, que les membres permanents, pas plus du reste que les membres non-permanents, emploient de propos délibérés leur pouvoir de veto pour faire obstacle aux opérations du Conseil.